



Buss'info



Le bulletin d'information du Conseil Municipal de Bussang

Imprimé par nos soins- Alain VINEL Directeur de la publication

BUSS'Info est sur <http://www.bussang.fr>

N° 23 MARS 2013

EDITO : La Délégation de Service Public de LARCENAIRE en question

Comme je m'y suis engagé lors de mes vœux du début d'année, ce nouveau numéro de BUSS'info traite essentiellement du renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) de la station de ski de LARCENAIRE. C'est en effet la principale vocation de ce support de répondre aux attentes des Bussenets en matière d'information sur une convention engageant la commune et l'exploitant du site sur le long terme. Compte tenu de la complexité et de la sensibilité du sujet, il m'est apparu indispensable d'apporter suffisamment d'éléments de contexte afin de mieux comprendre le pourquoi et le comment des choses et d'éviter ainsi toute mauvaise interprétation.

Il faut savoir que bénéficier d'une DSP en cours de validité est une obligation pour un exploitant de station de ski souhaitant accueillir du public et faire fonctionner ses remontées mécaniques. La DSP de LARCENAIRE étant en phase de prolongation depuis un an, elle devait impérativement être renouvelée avant le début de la saison 2012-2013. Sans accord avec l'unique candidat à la poursuite d'activité et sans validation de la nouvelle DSP par la Préfecture, la station n'aurait pu être ouverte cette année, avec toutes les conséquences qu'on peut aisément imaginer.

Après un travail documentaire important réalisé en amont par les deux parties, commune et candidat à la poursuite d'activité, et après que chacun se soit exprimé sur ses attentes et ses contraintes, une négociation s'est engagée pour rapprocher les points de vue et pour déboucher sur un accord. Ce n'est donc pas sans un certain soulagement que le processus de renouvellement a pu être conduit à son terme en temps voulu, avec une présentation et un vote en conseil municipal le 20 décembre dernier.

Outre une synthèse des engagements pris par les deux parties, vous trouverez aussi dans la suite du document une description du contexte législatif et économique qui a pesé sur les options choisies et les décisions prises. A noter que l'intégralité du texte de la DSP peut être consulté en Mairie ou sur le site Internet de la commune.

Bien évidemment, je reste à la disposition de celles et ceux qui souhaiteraient obtenir de ma part d'autres informations nécessaires à leur compréhension du dossier.

Le Maire
Alain VINEL

Préambule

L'exploitation d'une station de ski est soumise à un certain nombre de textes réglementaires qu'il serait trop long de lister mais dont toutes les dispositions doivent être respectées dans la rédaction contractuelle, comme dans la mise en application du contrat finalisé. **Cette contractualisation concerne la commune en sa qualité d'autorité organisatrice des services publics et l'exploitant du site, responsable de l'exécution de ces services publics.** Elle a pour objet de définir les droits et obligations des deux parties afin de garantir la continuité du service des remontées mécaniques, la sécurité des usagers et des tiers ainsi que la pérennité du patrimoine communal et privé. Afin de bien comprendre la signification du contenu du contrat, des éléments à caractère général vous sont proposés en première partie de document avant que soient abordés les éléments essentiels des textes signés par les deux parties.



Un contexte législatif structurant

La loi dite « montagne » du 9 janvier 1985 fait des remontées mécaniques équipant les stations de ski, **un service de transport public qui doit être organisé par les collectivités territoriales** dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement touristique et sur la base des dispositions du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions entraînent donc la soumission de ces types de transport au même mode de gestion et au même cadre juridique que les autres services publics à caractère industriel et commercial. Ainsi, la collectivité compétente peut-elle assurer directement la gestion des remontées mécaniques (*Régie simple*) ou indirectement par une régie dotée d'une autonomie financière, avec ou sans personnalité morale (*Régie autonome*), ou plus généralement la confier à une personne de droit privé. C'est cette dernière solution qui a été retenue lors de l'élaboration de la première convention d'exploitation de LARCENAIRE signé en 1996 pour quinze ans.

Une contractualisation à géométrie variable

Il existe plusieurs possibilités contractuelles d'associer une personne privée à la gestion d'un service public. Dans le domaine des remontées mécaniques en général et dans les Vosges en particulier, la solution de la Délégation de Service Public (***DSP***) est la plus répandue.

Les deux principaux types de contrat qui peuvent être retenus sont :

- **le contrat de concession** qui permet au concédant (*collectivité*) de confier à un concessionnaire (*personne privée*) le soin de gérer, à ses risques et périls, l'activité de service public. La rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation. En principe, la durée contractuelle est relativement longue pour tenir compte de l'importance des investissements réalisés par le concessionnaire et de la nécessité, pour lui, de les amortir.
- **le contrat d'affermage** qui confie à un fermier (*personne privée*), moyennant un loyer, la responsabilité de l'exploitation d'installations qui sont la propriété de la collectivité. L'affermage impose à la collectivité de faire tous les investissements nécessaires à l'exploitation.

Concernant LARCENAIRE, le régime de la concession a été maintenu avec la possibilité d'évoluer vers l'affermage en cas d'investissements communaux.

Un environnement vosgien spécifique

A l'échelle nationale, les stations vosgiennes classées en moyenne montagne représentent une faible part de marché, mais elles captent une clientèle de proximité, assumant ainsi un rôle d'animation du territoire en période hivernale. L'économie touristique locale repose donc en partie sur le dynamisme des stations de ski et sur la qualité de leurs équipements. Plus qu'ailleurs, les collectivités territoriales ont donc l'obligation de maintenir l'attractivité de leurs stations. Ceci explique les modalités très diverses **des délégations de gestion des remontées mécaniques du massif qui sont très majoritairement confiées à des opérateurs privés.**

Le massif des Vosges se caractérise également par l'ancienneté de ses équipements qui vont nécessiter d'importants investissements pour leur renouvellement mais aussi pour assurer la survie de certains sites. Comme pour d'autres secteurs de l'économie en difficulté, les collectivités territoriales seront dans l'obligation d'intervenir en apportant les soutiens financiers indispensables à cette survie.

Pour LARCENAIRE, le renouvellement de la DSP a été une opportunité pour se mettre en situation de recevoir les éventuelles aides que la convention interrégionale du massif vosgien, structure qui rassemble des fonds de l'état, des régions et des départements concernés, pourrait apporter pour des investissements publics visant à développer l'offre de services et la diversification des activités.

Une situation locale à risques élevés

Dans un contexte économique difficile, les contraintes réglementaires multiples, la sensibilité de l'activité aux aléas climatiques, le montant élevé des investissements nécessaires et l'environnement concurrentiel sensible peuvent faire courir un risque financier important au délégataire. Quant à la commune, dans la rédaction du contrat de délégation, elle se doit de prendre en compte tous les autres risques pouvant mettre en cause la pérennité de la station. Avec les remontées mécaniques de LA BOULOIE actuellement non exploitées, la station de LARCENAIRE est la seule qui permette à BUSSANG d'être toujours station de sports d'hiver. Il est impensable que BUSSANG perde cet atout pour des raisons administratives.

Un ensemble de documents complémentaires et indissociables

La nouvelle DSP de LARCENAIRE est composée de la convention d'exploitation, document principal et de 7 pièces annexées, toutes signées en 3 exemplaires par le Maire, Alain VINEL, et par le PDG de la SA Téléskis de LARCENAIRE, Maxime LAURENT. Chaque signataire garde un exemplaire et le troisième est destiné à la Préfecture.

Par cette convention d'exploitation, la commune de BUSSANG confie, pour quinze années, à l'exploitant du site de LARCENAIRE, l'exploitation du service public des remontées mécaniques, des équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin dans le massif de LARCENAIRE-ROCHELOTTE. Elle met à disposition de l'exploitant un terrain d'une superficie de 10ha75ca. L'exploitant s'engage à exploiter le domaine à ses risques et périls à l'aide des biens lui appartenant et des biens de la commune dont la gestion lui est remise. Il lui revient d'obtenir les autorisations légales et réglementaires nécessaires en matière de construction et d'exploitation des remontées mécaniques. L'exploitation du domaine comporte la gestion des remontées mécaniques, l'aménagement, l'entretien, le balisage et la surveillance du réseau des pistes, l'aménagement et l'entretien des protections actives et passives ainsi que l'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers. La commune garde la possibilité de modifier unilatéralement la consistance des installations, services et équipements, mais uniquement si l'existence d'un intérêt général est manifeste, avec indemnisation éventuelle des préjudices subis par l'exploitant. Elle s'interdit de confier à un tiers l'exploitation d'un service public identique sur le même massif. L'exploitant dispose donc du principe de monopole temporel et territorial. Toutefois, la commune, en concertation avec l'exploitant, se réserve le droit de construire dans ces zones, des appareils, équipements et constructions destinés au ski. Dans ce cas, leur gestion en sera remise à l'exploitant, selon des conditions restant à définir par avenant à la convention ou à ses annexes. La convention aborde également les principaux événements pouvant intervenir dans la vie de l'exploitation : les conditions de sous-traitance, les droits de passage et autres servitudes nécessaires au service ainsi que les principes retenus pour la dévolution des biens à l'expiration de la convention.

Sur le plan financier, les tarifs des remontées mécaniques sont librement déterminés et appliqués par l'exploitant sauf dénonciation de la commune. L'exploitant verse à la collectivité une redevance annuelle de 107,50 € correspondant à la location des terrains communaux (*indice fermage agricole*) et une redevance annuelle de 3% proportionnelle au montant des recettes brutes des remontées mécaniques. Toutes les charges d'exploitation sont supportées par l'exploitant.



CONTENU DES ANNEXES

L'annexe 1 : Elle est composée d'un ensemble de plans décrivant la station.

L'annexe 2 : Elle fait l'inventaire des biens apportés par la commune. Il s'agit essentiellement des terrains mis à disposition de l'exploitant, de 3 canons à neige pour le tremplin et de divers matériels de secours.

L'annexe 3 : Elle fait l'inventaire de tous les biens apportés par l'exploitant, biens nécessaires au service dits biens de retour (*les remontées mécaniques*), biens de reprise qui ne sont pas indispensables mais que la collectivité peut acquérir (*engins de damage, canons à neige,...*) et autres biens propres que la commune ne peut revendiquer.

L'annexe 4 : Elle précise l'estimation des biens des deux parties. Compte tenu de l'inspection trentenaire réalisée sur 2 téléskis et des installations non amorties, la valeur de l'ensemble des cinq remontées mécaniques actuellement en place est estimée à 771.500€. En fin de concession ces biens dits de retour reviennent de plein droit à la commune avec indemnisation éventuelle de l'exploitant pour les biens non amortis. Quant aux biens de reprise, la collectivité n'est pas dans l'obligation de les acquérir en fin de concession.

Cette annexe liste aussi les projets de développement du service pour accroître l'attractivité du site et garantir sa pérennité. Ces projets engagent la commune sur les quinze prochaines années conformément au plan d'investissement prévu dans la convention. Ils seront conduits en tenant compte des contraintes administratives liées aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Il s'agit essentiellement d'un projet de remontée mécanique 4 saisons faisant la liaison entre les pistes de LARCENAIRE et le col de ROCHELOTTE ainsi que d'un nouvel aménagement pour « cross border ».

L'annexe 5 : Elle traite du cahier des charges du service public qui définit les principes que doit respecter l'exploitant pour l'organisation, l'exploitation la construction et les éventuelles modifications des remontées mécaniques. Il précise notamment les obligations de l'exploitant à l'égard de la commune, des usagers et des tiers en matière d'information, de sécurité et de qualité du service.

L'annexe 6 : Elle fixe les conditions de paiement des deux redevances contractuelles, la redevance fixe et celle proportionnelle, versées à la commune par l'exploitant.

L'annexe 7 : Elle définit les moyens mobilisés et l'organisation mise en place par l'exploitant pour la sécurité des usagers et les secours sur les pistes.

